



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord

Unité de gestion domaniale

Servitudes aéronautiques

Paris, le 24 février 2022

DREAL Hauts-de-France – UD 62

A l'attention de M. Vincent TAQUIN

vincent.taquin@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 2022/203-#1285-T115708à714

Vos réf. : Votre courriel du 08/02/22

Affaire suivie par : Joackim CORBET

joackim.corbet@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 44 64 31 56 - **Fax** : 01 44 64 32 30

Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Autorisation environnementale unique-parc éolien extension Fortel-Villers-62

Par courriel daté du 08 février 2022, vous nous avez adressé pour avis, une demande d'autorisation environnementale déposée par la société Boralex pour la construction d'un parc éolien constitué de sept aérogénérateurs sur les communes de Fortel-en-Artois et Villers-l'Hôpital (62) aux caractéristiques suivantes :

| Nom | Commune | Département | Latitude | Longitude | Côte sol (m) | Hauteur obstacle (m) | Altitude sommitale (m) |
|-----|-------------------|-------------|----------------|---------------|--------------|----------------------|------------------------|
| E1 | FORTEL EN ARTOIS | 62 | 50°16'10.000"N | 2°14'41.230"E | 123.52 | 135 | 258.52 |
| E2 | FORTEL EN ARTOIS | 62 | 50°15'59.930"N | 2°14'34.820"E | 128.16 | 135 | 263.16 |
| E3 | FORTEL EN ARTOIS | 62 | 50°15'50.030"N | 2°14'31.370"E | 131.61 | 135 | 266.61 |
| E4 | FORTEL EN ARTOIS | 62 | 50°14'50.240"N | 2°13'26.730"E | 135.54 | 135 | 270.54 |
| E5 | VILLERS L HOPITAL | 62 | 50°14'34.610"N | 2°13'31.070"E | 138.72 | 135 | 273.72 |
| E6 | VILLERS L HOPITAL | 62 | 50°14'23.180"N | 2°13'20.600"E | 141.66 | 135 | 276.66 |
| E7 | VILLERS L HOPITAL | 62 | 50°14'11.680"N | 2°13'16.390"E | 141.16 | 135 | 276.16 |

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

l'adjoint au chef du SNIA-Nord
chef de la mission grands projets



FREDERIC GRENIER